

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2026 A 18H

Présents : DELPLANQUE Sandrine – DUMONT Éric – VALDEGAMBERI Edwige – LELIEVRE Éric – SZEFLINSKI Véronique – MESDAG Flore - DIOT Bertrand – BOURGEOIS Nadine – LE QUELLEC Kelly – NORMANT Guy – MOREAU Elise – COUSIN Mickaël – FAUCHARD Marine – JOURDAN Raynald – PERON Isabelle – BALITOUT Jordan – BEAUFRERE Laurence – FRUCHART Didier – MACIEJEWSKI Marie-Laure – TELLIER Florian.

Absent(s) excusé(s) :

Mme Sandrine MIGRENNE qui a donné pouvoir à FRUCHART Didier
M MARCOTTE Bertrand qui a donné pouvoir à DELPLANQUE Sandrine

Absent(s) : Cédric DUEZ

Secrétaire de séance : Edwige VALDEGAMBERI

1°/ Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026 :

Monsieur Didier Fruchart souhaite une rectification du PV qui ne fait pas apparaître son intervention :

*« Madame le Maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,*

En ce jour d'installation du nouveau conseil municipal, je souhaite rappeler la portée de l'engagement qui nous réunit.

Être élu, quelle que soit sa place dans cette assemblée, oblige. Cela oblige au respect du suffrage, à la probité dans l'action nous y veillerons, à la mesure dans les paroles et à la fidélité constante à l'intérêt général.

Nous soutiendrons ce qui nous paraîtra juste, utile et bénéfique à la collectivité. Nous exprimerons également, avec clarté et respect, les désaccords qui nous sembleront nécessaires. Car la démocratie locale ne se réduit pas à une majorité ; elle vit aussi de la pluralité des voix, du contrôle exercé et de l'exigence du débat.

Notre groupe forme le vœu que ce conseil municipal soit à la hauteur des attentes de nos concitoyens, dans le respect des personnes, des institutions et de notre commune.

Je vous remercie. »

Madame le Maire mets aux voix : PV approuvé à la majorité (1 abstention).

2°/ Fixation du nombre des membres du CCAS :

Madame le Maire expose la réglementation en vigueur sur la composition de CCAS : nombre de membres mini/maxi + représentants des associations.

Madame le Maire propose à l'assemblée une composition de 16 membres (8 du conseil + 8 extérieurs)

Le conseil approuve à l'unanimité.

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Elle précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de fixer à seize le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

3°/ Election des représentants du Conseil Municipal au CCAS :

Madame le Maire sollicite les volontaires pour présenter une liste en vue de l'élection des membres du CCAS.

Les Conseillers candidats sont : Mme VALDEGAMBERI Edwige, M DIOT Bertrand, Mme FAUCHARD Marine, Mme MOREAU Elise, M NORMANT Guy, Mme BOURGEOIS Nadine, M TELLIER Florian, M MARCOTTE Bertrand.

4°/ Constitution des commissions communales :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal constitue les commissions communales comme suit :

Commission Animation, cérémonies et vie associative : LELIEVRE Éric, BALITOUT Jordan, LE QUELLEC Kelly, MARCOTTE Bertrand, COUSIN Mickaël, MOREAU Elise, MESDAG Flore, TELLIER Florian.

Commission Enfance, éducation et loisirs : SZEFLINSKI Véronique, MIGRENNE Sandrine, FAUCHARD Marine, BOURGEOIS Nadine, LE QUELLEC Kelly, BALITOUT Jordan, MESDAG Flore.

Commission des Affaires sociales : VALDEGAMBERI Edwige, DIOT Bertrand, FAUCHARD Marine, MOREAU Elise, NORMANT Guy, BOURGEOIS Nadine, MARCOTTE Bertrand, TELLIER Florian.

Commission Projets, aménagements et cadre de vie : DUMONT Éric, JOURDAN Raynald, MOREAU Elise, COUSIN Mickaël, BEAUFRERE Laurence, PERON Isabelle, DIOT Bertrand, MACIEJEWSLI Marie-Laure.

Commission des finances : DELPLANQUE Sandrine, DUMONT Éric, VALDEGAMBERI Edwige, LELIEVRE Éric, SZEFLINSKI Véronique, FRUCHART Didier, LE QUELLEC Kelly, BALITOUT Jordan.

5/ Constitution de la commission d'appels d'offres :

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres se fasse à bulletin public et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres de la commission élus :

Membres titulaires

- DUMONT Éric
- TELLIER Florian
- BEAUFRERE Laurence

Membres suppléants

- LELIEVRE Éric
- MACIEJEWSLI Marie-Laure
- JOURDAN Raynald

6/ Constitution de la commission électorale :

Madame le Maire rappelle que dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de **6 ans**, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

La commission de contrôle (art. L 19) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R 7).

En vue de la désignation des membres de la commission électorale par la Préfecture, Madame le Maire appelle les conseillers prêts à participer aux travaux de la commission à se manifester.

Les volontaires sont : FRUCHART Didier, SZEFLINSKI Véronique, FAUCHARD Marine, DUMONT Éric, LELIEVRE Éric et COUSN Mickaël.

7°/ Constitution de la commission des impôts :

La commission communale des impôts directs est composée de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants nommés par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le conseil municipal doit délibérer pour proposer une liste de 32 noms issus des inscrits aux fichiers d'impôts directs de la commune, âgés de 18 ans minimum.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal valide la liste proposée par Madame le Maire.

18h30, arrivée de Monsieur MARCOTTE Bertrand

8°/ Désignation de deux délégués à l'USEDA :

La commune étant adhérente à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne de Laon, il convient de proposer 2 délégués qui seront élus par le conseil municipal pour représenter la commune lors des prochaines réunions de l'USEDA.

Madame le Maire recueille la candidature de Monsieur JOURDAN Raynald et de Monsieur LELIEVRE Éric.

9°/ Désignation d'un délégué à la SEDA :

Madame le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la SEDA (Société d'Équipement du Département de l'Aisne, SAEML au capital de 1 500 000 €), mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour assurer au moins un poste d'administrateur.

De ce fait, la collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales de mars dernier, il convient de désigner le représentant de la commune à l'assemblée spéciale de la SEDA. Enfin, il convient que la collectivité désigne son représentant auprès des assemblées générales de la SEDA.

Le Conseil Municipal après avoir en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

Vu le CGCT notamment son article L 1524-5,

Vu le code de commerce,

1. Désigne DUMONT Éric pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SEDA composée de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère, de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, de la Communauté de Communes des Trois Rivières, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, des communes d'Athies sous Laon, Beautor, Chauny, Château-Thierry, La Fère, Gauchy, Hirson, Laon, Sains-Richaumont, Saint-Quentin, Soissons, Tergnier, Vervins.
Ce représentant désignera au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires deux administrateurs qui siègeront au Conseil d'Administration de la SEDA.
2. Désigne DUMONT Éric pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SEDA.
3. Autorise DUMONT Éric à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant Spéciale.
4. Autorise son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration, par le représentant de l'Assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration ou par le Président de cette Assemblée si celui-ci est distinct des représentants.

10°/ Désignation d'un correspondant Défense :

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Madame le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- DESIGNER Madame Kelly LE QUELLEC en tant que correspondant défense de la commune.

11°/ Délégations du Conseil Municipal au Maire :

Madame le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des membres présents (1 contre – 2 abstentions), pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation, pour cause d'utilité publique, prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 500 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123 – 19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentes par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afferment prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

12°/ Indemnités de fonction des Adjointes :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonction aux adjointes au Maire

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents (1 abstention) le Conseil Municipal décide et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants.

L'indemnité des cinq adjointes sera calculée de la façon suivante :

- 1^{er} Adjoint : indemnité calculée sur la base de 15.00 %, par référence à l'indice 1027.
- 2^{ème} Adjoint : indemnité calculée sur la base de 15.00%, par référence à l'indice 1027.
- 3^{ème} Adjoint : indemnité calculée sur la base de 15.00 %, par référence à l'indice 1027.
- 4^{ème} Adjoint : indemnité calculée sur la base de 15.00 %, par référence à l'indice 1027.

Les indemnités des quatre adjoints subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toutes augmentations du traitement indiciaire.

| NOM DES BENEFICIAIRES | FONCTION | TAUX PAR RAPPORT A L'INDICE 1027 | MONTANT BRUT MENSUEL |
|-----------------------|---------------------------|----------------------------------|----------------------|
| DUMONT Éric | 1 ^{er} Adjoint | 15.00 % | 616,57 € |
| VALDEGAMBERI Edwige | 2 ^{ème} Adjointe | 15.00 % | 616,57 € |
| LELIEVRE Éric | 3 ^{ème} Adjoint | 15.00 % | 616,57 € |
| SZEFLINSKI Véronique | 4 ^{ème} Adjointe | 15.00 % | 616,57 € |

13°/ Gestion des amortissements M57 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
 1.- fixe la durée d'amortissement des subventions versées à cinq (5) ans pour les biens mobiliers, les matériels ou les études, et à trente (30) ans pour les biens immobiliers et les installations

2.- décide de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir en année pleine

3.- prend acte que la commune, comptant moins de 3 500 habitants, n'est pas soumise à l'obligation d'amortir les autres immobilisations acquises ; elle renonce donc à l'amortissement des biens imputés sur des comptes non soumis à l'amortissement obligatoire ; le conseil municipal se réserve la possibilité à l'avenir de prendre une délibération ad hoc si un bien d'une autre catégorie doit être amorti ou si une subvention d'équipement doit être amortie sur une durée plus courte

La présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1^{ER} avril 2026.

 18h50, arrivée de Madame Sandrine MIGRENNE

14°/ Informations diverses :

- La communauté d'agglomération du pays de Laon souhaite connaître le nom des représentants de la commune dans les diverses commissions.
Madame le Maire a proposé :
 - SIRTOM du Laonnois : VALDEGAMBERI Edwige
 - Commission des Impôts : DUMONT Éric
 - Syndicat mixte d'eau potable du Chemin des Dames : DELPLANQUE Sandrine, LELIEVRE Éric et DIOT Bertrand en suppléant
 - Syndicat intercommunal du bassin versant de la serre aval : SZEFLINSKI Véronique

- Le recrutement d'une cadre A est en cours, la candidate Mme SALINGUE remplacera Marie-Laurence BARRACHIN dès la deuxième semaine d'avril.

- La brocante aura lieu le 17 mai 2026, organisée par le CSOA Football.

La séance est levée à 18h55.